

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/171/2019

ATAS/101/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 janvier 2019

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS –
SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY , Juges
assesseurs**

Vu la décision du Service des prestations complémentaires du 27 juin 2018, relative aux prestations complémentaires fédérales et cantonales ;

Vu l'opposition formée par Monsieur A_____ contre cette décision ;

Vu le recours interjeté par l'intéressé le 10 janvier 2019 auprès de la Cour de céans pour déni de justice ;

Attendu que par courrier du 23 janvier 2019, le recourant a indiqué retirer son recours pour déni de justice ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le